



## DECISION MUNICIPALE N° 18-202

**OBJET :** Convention conclue entre la commune de Draguignan et l'organisme de formation Interface 83 portant formation civique et citoyenne des engagés civiques.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que la commune a sollicité l'organisme de formation « Interface 83 » pour la mise en œuvre de la formation civique et citoyenne, obligatoire pour les engagés civiques.

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de tout mettre en œuvre afin de répondre à son obligation de formation des engagés civiques.

### DECIDE :

**Article Unique :** la signature d'une convention entre la commune de Draguignan et l'organisme de formation « Interface 83 » pour la mise en œuvre de la formation civique et citoyenne à destination des engagés civiques. Cette convention prendra effet le 5 juin 2018, selon les termes définis dans ladite convention, moyennant la somme de 100 €.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITÉ LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION ET RAPPELLE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QU'ELLE PEUT ÊTRE CONTESTÉE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ.*

Fait à Draguignan, le 31 MAI 2018



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**  
**(ARTICLES L 6353-2 ET R 6353-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Entre les soussignés :

**Couveuse Interface/Richard BEAUDOIR**  
83, La Canebière 13001 MARSEILLE  
Siret : 429 116 965 00055 – APE : 9499Z  
Représenté par M. BONNET Laurent, le Directeur  
ci-dénommé « organisme de formation »

ET

**MAIRIE DE DRAGUIGNAN**  
Centre Joseph Collomp-Place René Cassin-83 300 DRAGUIGNAN  
SIRET : 2 183 005 070 0017  
Représenté par : Monsieur Richard STRAMBIO, Maire,  
ci-dénommé « bénéficiaire »

concluent la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du livre III du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

**ART I. OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION**

L'organisme de formation s'engage à dispenser une formation entrant dans le champ de l'Article L6313-1 du code du travail intitulée : « **Formation civique et citoyenne** » d'une durée de **2 jours**, soit **14 heures**, les **5 et 6 juin 2018** pour le compte du bénéficiaire.

Effectif :

1 personne en contrat de service civique présentant les dispositions requises indiquées sur les programmes de formation pour suivre la formation

Horaires prévisionnels :

8h30-12h00/13h30-17h00

Lieu de la formation :

Pépinière d'entreprise-105 avenue de la 1ère armée-Bât A-83 300 DRAGUIGNAN

Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre :

Appart théorique-Exercices-Présentation powerpoint-Vidéo projecteur

Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action :

Feuille de présence

Sanction de la formation :

Attestations de formation

Descriptif de la formation :

Programme de formation remis au bénéficiaire en accompagnement de la proposition commerciale et de la présente convention

**ART II. ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Les participants seront identifiés sur le bulletin d'inscription à la formation remis par le bénéficiaire à l'organisme de formation par tout moyen (en main propre, courrier postal, messagerie électronique...)

### **ART III. FINANCEMENT DE LA FORMATION**

Le coût de la formation, contrepartie de la prestation de formation réalisée par l'organisme de formation et objet de la présente convention, s'élève forfaitairement 50 € net/jour / stagiaire soit forfaitairement au total : 100 € net.

Une facture sera transmise à l'issue de la formation pour paiement à :

(\*) Le client (adresse de facturation) : ...Adresse du bénéficiaire.....

(\*) L'organisme (*intitulé-adresse*) : ..... gérant le budget formation du bénéficiaire.

Ces factures seront réglées par virement ou chèque selon les délais de la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente convention. A défaut, il sera appliqué une pénalité de retard selon la même réglementation en vigueur.

Si l'organisme gestionnaire des fonds de formation du bénéficiaire refuse d'acquitter ces factures, pour cause d'absentéisme du ou des stagiaires ou pour tout autre motif, le bénéficiaire s'engage à payer l'intégralité de la somme mentionnée au présent article de la présente convention.

### **ART IV. DEROULEMENT DE LA FORMATION**

Le déroulement de la formation est placé sous la responsabilité pédagogique et technique de l'organisme de formation uniquement pendant les jours et horaires mentionnés dans l'article 1 de la présente convention de formation.

### **ART V. NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION**

En application de l'article L6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation du fait de l'organisme de formation, ce dernier doit rembourser au bénéficiaire les sommes indûment perçues de ce fait.

### **ART VI. DÉBIT OU ABANDON DE L'ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE**

En cas de renoncement du bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 7 jours avant le début de la prestation de formation, objet de la présente convention, le bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 550 euros HT au titre de dédommagement (si tel était le cas, cette somme ne serait pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue du bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par son OPCA).

### **ART VII. DATE DE PRISE D'EFFET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention prend effet le 29 mai 2018.

### **ART VIII. CAS DE DIFFÉREND**

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de commerce de Draguignan sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Draguignan en deux exemplaires, Le 28 mai 2018

L'organisme de formation

Nom et qualité du signataire

Cachet

Le bénéficiaire

Nom et qualité du signataire

Cachet